ARENAIRE
INTELLECTUAL PROPERTY

ARENAIRE
INTELLECTUAL PROPERTY

5 juillet 2017

Le Cabinet ARENAIRE vous souhaite la bienvenue

ARENAIRE
INTELLECTUAL PROPERTY

LA PHOTOGRAPHIE & LE DROIT D'AUTEUR

De la difficile appréciation de l'originalité

Déroulement de la conférence

1. Propos introductifs

2. Eclairage historique et contextuel : protection des photographies par le droit d'auteur et conséquences pratiques

3. Panorama de jurisprudences

4. Le point de vue de l'auteur photographe

1. Propos introductifs

Maître Pierre MASSOT

Avocat

2. Eclairage historique et contextuel

Madame Wilhelmina HUGUET

Juriste - SAIF

1. Une quête progressive d'une protection unitaire par droit d'auteur

1.1 Consécration législative tardive de cette protection

1.2 Le caractère unitaire de cette protection

2. Une remise en cause de l'effectivité de la protection par droit d'auteur

2.1 L'exclusion de la présomption d'originalité

2.2 Les effets pervers de cette exclusion

3. Panorama de jurisprudences

Maître Faustine CHAUDON
Maître Pierre MASSOT

Avocats

ARENAIRE
INTELLECTUAL PROPERTY

Eva-Maria Painer

L'originalité d'une photographie vue par la CJUE

Un cadre en principe bien défini

CJUE, 1er décembre 2011, aff. C-145/10 (1/3)

« S'agissant d'une photographie (...) l'auteur pourra effectuer des choix libres et créatifs de plusieurs manières et à différents moments lors de sa réalisation.

- Au stade de la phase préparatoire, l'auteur pourra choisir la mise en scène, la pose de la personne à photographier ou l'éclairage.

- Lors de la prise de la photographie, (...) il pourra choisir le cadrage, l'angle de prise de vue ou encore l'atmosphère créée.

- Lors du tirage du cliché, l'auteur pourra choisir parmi diverses techniques de développement qui existent celle qu'il souhaite adopter, ou encore procéder, le cas échéant, à l'emploi de logiciels »

CJUE, 1er décembre 2011, aff. C-145/10 (2/3)

« A travers ces différents choix, l'auteur d'une photographie de portrait est ainsi en mesure d'imprimer sa 'touche personnelle' à l'œuvre créée.

Par conséquent, s'agissant d'une photographie de portrait, la marge dont dispose l'auteur pour exercer ses capacités créatrices ne sera pas nécessairement réduite, voire inexistante (...).

Dès lors qu'il a été vérifié que la photographie de portrait en cause présente la qualité d'une œuvre, la protection de celle-ci n'est pas inférieure à celle dont bénéficie toute autre œuvre, y compris photographique »

Les précisions de l'Avocat Général, Mme V. TRSTENJAK (conclusions du 12 avril 2011) (3/3)

N'ont pas à être pris en compte pour apprécier l'originalité :

- le niveau de qualité artistique (le mérite)
- le caractère nouveau
- le but
- les efforts et les moyens financiers.

« Les exigences auxquelles une photographie doit répondre (…) pour pouvoir bénéficier de la protection du droit d'auteur, ne sont donc pas particulièrement élevées »

Les photographies de commande ou dont l'objet est déterminé à l'avance sont protégeables dès lors que « le photographe dispose de possibilités de création artistique suffisantes. (…) ce qui importe c'est que le photographe donne sa 'touche personnelle' à la photographie »

Enseignements :

- Définition de l'originalité : choix libres et créatifs / touche personnelle / marge dont dispose l'auteur pour exprimer ses capacités créatrices

- Une grille de critères, non cumulatifs, à prendre en compte par les juridictions internes pour apprécier l'originalité en matière de photographie

- Pas de seuil d'originalité / aucune distinction entre les types de photographies

L'originalité appréciée par les juridictions internes

Une grande casuistique en dépit des critères établis

Décisions ayant reconnu l'originalité

CA Paris (5-1), 8 novembre 2016, RG 15/07768
Photographies prises à l'occasion d'un tournage - « A bout de souffle », « Leon Morin, prêtre », « Une femme est une femme »

Critères retenus :

- clichés pris hors tournage (notamment dans les coulisses)
- absence d'instructions du réalisateur
- choix du lieu, du moment, de l'attitude des acteurs
- élaboration du cadre et de la composition de la photographie
- différences par rapport aux scènes du film

CA Paris (5 – 1), 14 mars 2017, RG 15/19495
« Le Baiser des Champs-Elysées » (1/2)

Le photographe explique qu'il a procédé à des choix personnels

- lors de la phase préparatoire (choix d'un appareil photographique (LEICA ou ROLLEIFLEX) sur lequel il procédait lui-même aux réglages nécessaires),
- lors de la mise en scène et lors du tirage, qui rendent le cliché original par rapport à la scène du film et reflètent l'empreinte de sa personnalité
- qu'il était entièrement libre du choix des photographies qu'il réalisait en dehors des scènes de film, le réalisateur ne lui donnant pas d'instructions (…)

⇒ « Il apparaît ainsi que Monsieur X a choisi le cadrage de cette photographie, le moment de la photographie, la position et l'attitude des acteurs ; que la photographie est distincte de l'image tirée du film 'A bout de souffle' , sa composition et les autres éléments relevés constituant une combinaison qui révèle les choix effectués alors par Monsieur X et l'expression de sa personnalité »

Déjà dans le même sens : CA Paris (5 – 2), 15 novembre 2013, RG 13/06792

« le photographe a eu le choix du lieu et du moment et il en a élaboré le cadre et la composition pour fixer sur sa pellicule un rapport privilégié entre les acteurs »

CA Paris (5 – 2), 3 février 2017, RG 16/03301
279 photographies de plateau

« En matière de photographies de plateau, la personnalité de l'auteur peut ainsi se révéler en premier lieu dans la phase de préparation de la prise de la photographie par ses choix des sujets à photographier ou dans l'éclairage choisi techniquement différent du film animé; que le photographe peut ensuite imprégner la photographie de sa personnalité au moment de la prise de vue elle-même, par l'angle de prise de vue, le jeu des ombres et de la lumière et il peut enfin révéler sa personnalité en recadrant l'image au moment du tirage ou en changeant les formats »

Positionnement des personnages ; Choix des contrastes arbitraires ; Expression des personnages mise en valeur ; Captation d'une ambiance et/ou d'une situation particulière ; Recherche particulière du plan choisi et du cadrage en retenant arbitrairement un détail particulier de la scène

⇒ « Tous ces éléments font l'objet de choix esthétiques arbitraires qui démontrent que (…) le photographe de plateau (…) a eu le choix du moment de la photographie, des lumières, des contrastes, des poses, des expressions et des détails et qu'il en a élaboré le cadre et la composition pour fixer sur sa pellicule l'ambiance d'une scène de film et reconstituer une image marquée de son empreinte personnelle »

CA Paris (5 – 1), 31 mars 2015, RG 14/06871
Nature morte - photographie de pièces archéologiques

« Si M. Rapa n'est pas intervenu dans le choix des sujets, dont la représentation lui avait été demandée pour figurer dans deux livres présentant des découvertes archéologiques de Paris, aucun élément produit ne permet d'affirmer (...) que la réalisation des photographies s'est faite sous la direction de M. Busson ; qu'aucun contraire, il apparaît que M. Rapa a choisi seul la mise en scène des sujets et l'impression qu'il souhaitait leur donner en vue de leur représentation (...) »

Par exemple : utilisation d'un fonds de velours noir pour faire ressortir les objets et créer une impression d'apesanteur, disposition des objets, lumière douce sur l'ensemble des objets, angle de vue, effets d'ombre de manière à faire ressortir les reliefs et les contrastes etc...

⇒ « Ces choix, nonobstant la banalité de certains, ne sauraient se réduire à des options techniques, révélatrices d'un savoir-faire, leur combinaison et la démarche globale du photographe, qui s'inscrit dans la recherche d'un résultat esthétique et procède d'un effort créatif, exprimant (...) sa sensibilité personnelle et sa personnalité »

CA Paris (5 - 2), 30 septembre 2016, RG 15/05886
Photographies de catalogues d'exposition et de vente aux enchères – ARTPRICE

Le photographe affirmait avoir fait des choix personnels et arbitraires caractérisant l'originalité de chacune des 720 photographies revendiquées (disposition des objets, travail de la lumière et des ombres, travail de post production) (cf. les trois phases décrites par la jurisprudence Painer)

La Cour rappelle que « l'originalité doit s'apprécier indépendamment de la nature de l'objet photographié, de la destination de l'œuvre de sorte qu'il importe peu que les photographies aient porté sur des objets intrinsèquement originaux et qu'elles aient été réalisées sur commande » le juge devant apprécié « comment le photographe a appréhendé son sujet et rechercher si celui-ci a, par son activité, réalisé une photographie originale portant l'empreinte de sa personnalité »

⇒ « (...) le photographe a procédé à des choix qui ne relèvent pas de la technique photographique mais d'un choix esthétique personnel (...). L'examen des photographies met en évidence les choix opérés par le photographe et leur combinaison dont le résultat a été d'aboutir à un ensemble de photographies originales révélant un parti-pris esthétique et l'empreinte de la personnalité de leur auteur »

⇒ NB : la Cour infirme le jugement du TGI Paris (3ème – 1ère) qui avait refusé de protéger lesdites photographies

TGI Paris (3ème – 2ème), 10 mars 2017, RG 15/17088
Photographies d'ambiance

« En l'espèce, la société (…) explique les partis pris esthétiques et les choix arbitraires effectués tant dans les objets entourant le meuble, que dans leur disposition, leur cadrage, leur angle de vue et leur éclairage qui en font selon elle une œuvre originale. (…) la société (…) justifie des choix arbitraires, résultats d'un effort créatif, opérés en harmonie avec le style du meuble, tant dans la composition de la photographie, les lieux, les accessoires, les mises en scène, que dans les angles et jeux de lumière choisis. Elle justifie ainsi de la même manière de ses choix artistiques et de sa touche personnelle pour l'ensemble des 42 photos litigieuses (…) ».

Déjà dans le même sens – photographies d'ambiance

TGI Paris (3ème – 2ème), 13 février 2015, RG 13/17035
TGI Paris (3ème – 3ème), 2 mai 2014, RG 13/01271
TGI Lille, 28 juin 2016, RG 16/00671

« Au regard de leur composition, les trois photographies revendiquées, qui mettent en valeur le meuble dans le cadre d'une ambiance travaillée en harmonie avec son style, sont protégeables au titre du droit d'auteur »

CA Paris (5 -1), 7 avril 2015, RG 13/ 21690
Photographie publicitaire sur commande - ORLANE

« M. Elle 'a travaillé avec la lumière et le contraste et a dirigé le mannequin afin d'obtenir une orientation, une profondeur et une densité du regard bien spécifique', ajoutant 'c'est d'ailleurs de manière générale une des caractéristiques de son travail artistiques' (...)

Les choix opérés par le photographe lors de la prise de vues, leur combinaison et la démarche globale du photographe, qui s'inscrit dans la recherche d'un résultat esthétique et procède d'un effort créatif, expriment à travers le résultat obtenu, au-delà de l'expression fidèle du concept défini par le client, sa sensibilité personnelle et sa personnalité (...) »

CA Paris (5 -1), 10 novembre 2010, RG 08/21643
MOCAFICO, au-delà du concept et du fonds commun…

« Si cette photographie ne fait qu'évoquer le parfum cité, partant l'idée, non appropriable, de représenter un parfum par un élément liquide, Guido MOCAFICO a donné à ce concept une forme originale choisissant arbitrairement de ne pas montrer le conditionnement mais de rappeler le code couleur connu du 'packaging', présentant une goutte et une flaque dans un agencement déterminé sans décor, avec un angle de prise de vue et des éclairages mettant en valeur le pourtour du liquide limitant l'ombre portée rappelant la sobriété ainsi que les couleurs de l'emballage caractéristique du parfum (…) ;

Des choix esthétiques différents peuvent être opérés, et que si certains éléments composant la photographie sont connus et, que pris séparément, ils appartiennent au fonds commun de l'univers de la photographie ou relèvent de procédés techniques, en revanche, leur combinaison (…) confère à ce cliché une physionomie propre qui le distingue des autres photographies du même genre et qui traduit un parti-pris esthétique empreint de la personnalité de son auteur (…) »

Limite : la contrefaçon n'a pas été retenue

« Si la contrefaçon s'apprécie par les ressemblances, celles-ci doivent conférer aux représentations opposées une même impression visuelle d'ensemble (…) Les choix esthétiques reproduits dans la publicité incriminée, s'ils renvoient à des codes plus traditionnels en matière de parfum (…) lui confèrent (…) un caractère distinctif et anéantissent toute impression de similitude avec le visuel de l'appelant »

TGI Paris (3ème – 4ème), 16 septembre 2010
Photographie de portrait - « Le Beret à l'étoile », le CHE (1/3)

« Il ressort de ces propos que, si Korda n'a pas fait poser son modèle ni n'a choisi l'éclairage ou le cadrage de son sujet et qu'aucune préparation n'a été effectuée avant la prise de vue, il apparaît que le photographe a su instantanément capter la rage et la détermination mêlée de souffrance contenues dans le regard du "Che" qu'il a lui-même ressenties pendant la prise de vue, parvenant à transmettre le pouvoir d'attraction exercé par ce regard.

Par ailleurs, il est établi que Korda a doublé la prise de vue et qu'il a procédé à un recadrage de la photographie prise à l'horizontale pour parvenir à la photographie définitive, éliminant un profil à gauche et un palmier à droite de manière à isoler le portrait de Che Guevara et à le figer à la manière d'une icône, selon ses propres choix artistiques et sa sensibilité personnelle.

Dès lors, la photographie litigieuse porte bien l'empreinte de la personnalité de Korda et elle présente incontestablement un caractère original »

Dans le même sens : CA Paris (5 - 2), 21 mai 2010, RG 08/20959 Photographie de portrait - « Le Beret à l'étoile », le CHE (2/3)

« Korda a fait le choix notamment de dégager la photo du contexte dans lequel elle a été prise pour restituer avec puissance certains traits du caractère du sujet photographié ;

Il importe peu que l'œuvre n'ait pas été préparée et que Korda n'ait eu que très peu de temps pour opérer, dès lors que le choix de l'angle de vue et du cadrage, ainsi que par le traitement effectué postérieurement, consistant à supprimer des éléments accessoires pour ne laisser que l'expression profonde du visage du Che, elle est le fruit de la volonté , de l'approche et du propos de son auteur dont elle porte indubitablement la trace de la personnalité »

Photographie de portrait – « Le Beret à l'étoile », le CHE (3/3)

« Soudain a surgi du fond de la tribune, dans un espace vide, le Che. Il a une expression farouche. Quand il est apparu au bout de mon objectif 90 mm, j'ai eu peur en voyant la rage qu'il exprimait…J'ai appuyé aussitôt sur le déclic, presque par réflexe » Korda

TGI Paris (3ème – 1ère), 21 mai 2015, RG 14/03863
Photographie de portrait – Jimi HENDRIX (1/3)

Explicitations de l'auteur « cette photographie aussi extraordinaire que rare de Jimi Hendrix réussit à capter, le temps d'un instant fugace, le saisissant contraste entre la légèreté du sourire de l'artiste et de la volute de fumée et la noirceur et la rigueur géométrique du reste de l'image, créées notamment par les lignes et les angles droits du buste et des bras. La capture de cet instant unique et sa mise en valeur par la lumière, les contrastes et par le cadrage étroit de la photographie sur le buste et la tête de Jimi Hendrix révèlent toute l'ambivalence et les contradictions de cette légende de la musique et font de cette photographie une œuvre fascinante et d'une grande beauté qui porte l'empreinte de la personnalité et du talent de son auteur »

TGI Paris (3ème – 1ère), 21 mai 2015, RG 14/03863
Photographie de portrait – Jimi HENDRIX (2/3)

Le Tribunal : « Ce faisant, il se contente de mettre en exergue des caractéristiques esthétiques de la photographie qui sont distinctes de son originalité qui est indifférente au mérite de l'œuvre et n'explique pas qui est l'auteur des choix relatifs à la pose du sujet, à son costume et à son attitude générale. Aussi, rien ne permet au juge et aux défendeurs de comprendre si ces éléments qui sont des critères essentiels dans l'appréciation des caractéristiques originales revendiquées (…) sont le fruit d'une réflexion de l'auteur de la photographie ou de son sujet (…) ;

⇒ Défaut de description et d'explicitation des choix qui « ne met pas les défendeurs en mesure de débattre de l'originalité de la photographie litigieuse et le juge d'en apprécier la pertinence »

⇒ Aussi, au regard de la définition largement insuffisante de l'originalité invoquée (…), la photographie litigieuse ne présente pas l'originalité (…) l'insuffisance de la description des éléments caractéristiques de l'originalité alléguée constituant en outre une violation du principe de la contradiction »

CA Paris (5 – 1), 13 juin 2017, RG 15/10847
Photographie de portrait – Jimi HENDRIX (3/3)

La Cour : le photographe a :
- organisé la séance
- guidé et dirigé Jimi Hendrix lors de la prise de vue
- lui a demandé de prendre la pose reproduite sur la photographie en cause
- choisi de prendre la photographie en noir et blanc afin de donner plus de contenance à son sujet et donner de lui l'image d'un musicien sérieux
- opté pour un appareil photo Hasselblad 500c avec un objectif Distagon 50 mm afin d'apporter un touche de grand angle au portrait sans créer de distorsion
- choisi le décor, l'éclairage, l'angle de vue et le cadrage

⇒ Que ces éléments, ajoutés au fait (…) que M. X. est un photographe reconnu au plan international, notamment pour avoir été le photographe des Rolling Stones, dont les photographies jouissent d'une forte notoriété, établissent que la photographie en cause est le résultat de choix libres et créatifs opérés par le photographe traduisant l'expression de sa personnalité »

Enseignements :

- aucune photographie n'est par principe exclue de la protection par le droit d'auteur (indifférence du genre, de la destination et du mérite)

- tendance actuelle au durcissement de la protection (barrière procédurale avec l'exigence « d'explicitation » des choix artistiques et barrière subjective des tribunaux en raison du critère d'originalité)

- Le critère du choix apparaît essentiel (notamment du sujet, de la pose, de la mise en scène…)

ARENAIRE
INTELLECTUAL PROPERTY

Décisions n'ayant pas reconnu l'originalité

CA Paris (5-2), 24 février 2012, RG 10/10583
Photographie (en rafale) prises à l'occasion d'événements sportifs (1/2)

Les photographies prises notamment en mode rafale - « qui nécessite un minimum d'intervention » et « dont la mise en œuvre et le résultat échappe à la volonté du photographe qui ne fait qu'intercepter un instant fugace », qui ne révèlent « aucune recherche esthétique personnelle du photographe sur l'angle de prise de vue, le cadrage, les contrastes, la lumière, les physionomies (...) », ne « font que représenter des scènes banales au cours de match de football ou de tennis, lesquelles traduisent essentiellement un savoir-faire technique », ces représentations ne permettant pas « de saisir la personnalité du photographe ou de comprendre ce que la photographie sous-tend »

// Les photographies dont le sujet a posé « divulguent une expression créatrice, sans considération de mérite (...) » et « révèlent l'empreinte de la personnalité du photographe qui s'est investie personnellement dans leur réalisation »

TGI Paris (3ème – 2ème), 22 mai 2015, RG 13/15455
Photographie (en rafale) prises à l'occasion d'événements sportifs (2/2)

« Les photographies en cause consistent à capter des moments d'un événement sportif lequel échappe au contrôle du photographe, de sorte que leur originalité ne peut être établie qu'en démontrant que, dans les marges de choix forcément restreintes qui sont laissées au photographe, celui-ci, au-delà de la mise en œuvre de ses aptitudes techniques pour procéder à une capture fidèle de la réalité, a opéré suffisamment de choix qui lui sont propres pour conférer à la photographie l'empreinte de sa personnalité »

CA Paris (5 – 1), 8 novembre 2016, RG 15/07768
Photographies de plateau - « A bout de souffle », « Leon Morin, prêtre », « Une femme est une femme »

Critères retenus :

- éléments de composition de la scène (lieux, éléments du décor, postures et expressions des personnages, costumes, éclairages etc.) décidés par le réalisateur,
- positionnement du photographe fonction de celui de la caméra
- cadrage et angle de prise de vue contraints par les impératifs du tournage
- photographies correspondant à certaines scènes du film assimilées à « un travail technique de fixation du tournage »

TGI Paris (3ème – 3ème), 6 janvier 2017, RG 16/03944
Une même photographie, une section différente du Tribunal, deux solutions…

« Pour autant, (…) les éléments invoqués sont révélateurs d'un savoir-faire incontestable et d'un professionnalisme, mais ne peuvent pas caractériser l'empreinte de la personnalité du photographe qui est à l'origine de la photographie. Ainsi l'originalité du cliché n'est pas établie et les prétentions fondées sur la contrefaçon de droit d'auteur et celles qui y sont accessoires,
seront rejetées »

⇒ Protection au titre de la concurrence déloyale et parasitaire et du savoir-faire

Cour de cassation, civ. 1, 20 octobre 2011, pourvoi 10-21251
Photographie « alimentaire » / publicitaire – L'assiette et les Gallinettes (1/2)

L'explicitation de l'auteur : la photographie représente« une assiette sur laquelle se trouvent deux gallinettes dont les têtes et les queues se rejoignent, placées en arc de cercle suivant la bordure de l'assiette et formant deux courbes harmonieuses, que l'assiette 'est de couleur safran, évoquant la couleur de la bouillabaisse et de la bourride, plats marseillais réputés', que sur le long de la bordure de l'assiette court 'un liseré rouge dans les nuances de la teinte des deux poissons' et que le 'fond noir' donne 'au motif photographié un caractère particulièrement lumineux' »

La Cour d'appel : le photographe« n'explique pas en quoi le cliché litigieux représentant deux poissons dans une assiette provençale procéderait d'une activité créatrice révélant sa personnalité (...) Force est de constater que ce cliché n'est révélateur d'aucune recherche dans les éclairages adéquats, la tonalité des fonds, l'environnement mobilier et les angles de prise de vue (...) Il ne constitue ainsi qu'une prestation de services techniques ne traduisant qu'un savoir-faire »

Cour de cassation, civ. 1, 20 octobre 2011, pourvoi 10-21251
Photographie « alimentaire » / publicitaire – L'assiette et les Gallinettes (2/2)

La Cour de cassation : « La photographie revendiquée ne révélait, dans les différents éléments qui la composent, aucune recherche esthétique et qu'elle constituait une simple prestation de services techniques ne traduisant qu'un savoir-faire (…) »

Cour de cassation, civ. 1, 10 décembre 2014, pourvoi 10-19923
Photographie « alimentaire » / publicitaire – le pâté « Mousserelle » (1/3)

« L'arrêt retient que cette photographie, qui représente un pâté en rond et un pâté en forme de trapèze avec la mention « mousserelle » écrite dans une cartouche sur le dessus, dans le cadre d'une composition élaborée, les produits présentés étant disposés dans un décor soigné, a manifestement une originalité ; En se déterminant ainsi, par des motifs impropres à caractériser en quoi la photographie portait l'empreinte de la personnalité de son auteur, la cour d'appel n'a pas donné de base légale à sa décision »

TGI Paris (3ème – 1ère), 14 janvier 2016, RG 12/09966
Photographie promotionnelle de reportage / commande - le « WHAF » (1/3)

Le photographe « a réalisé les photographies litigieuses dans le cadre de reportages photographiques systématiquement destinés à présenter et à valoriser l'activité du Laboratoire (…) »
Les photographies de l'inauguration ont une visée « essentiellement documentaire »

« les réponses apportées par (le photographe) à ces contraintes (liées au lieu notamment) sont purement techniques : elles sont le fruit d'un savoir-faire et non d'un choix arbitraire révélant sa personnalité, (le photographe) n'expliquant d'ailleurs pas en quoi ses choix ont été différents de ceux de tout autre technicien placé dans sa position.

Les photographies de portrait (…) obéissent aux codes du genre (…) »

⇒ Prise en compte de la destination de la photographie (promotionnelle / reportage / documentaire) parfaitement indifférente à l'appréciation de l'originalité
⇒ Preuves relatives aux codes du genre ? Appréciation du mérite

TGI Paris, 14 janvier 2016, RG 12/09966
Photographie à visée documentaire / commande - le « WHAF » (2/3)

« Le seul choix arbitraire présent dans la photographie (…) réside dans l'utilisation du plafond miroir pour isoler Thierry MARX de la foule assistant à sa démonstration tout en la rendant visible et pour occulter la froideur de l'éclairage au néon, les autres considérations développées par Monsieur COGEZ étant purement techniques et non arbitraires. Ce seul choix, qui bien qu'ingénieux ne correspond qu'à l'exploitation d'un élément du décor dans sa finalité première, est insuffisant pour doter l'œuvre d'un caractère original »

⇒ La jurisprudence n'exige pas un degré élevé de créativité, le seul critère à prendre en compte : les choix arbitraires (libres) par lesquels le photographe a imprimé aux images « sa touche personnelle » (arrêt Painer)

⇒ Prise en compte du mérite

TGI Paris, 14 janvier 2016, RG 12/09966
Photographie à visée documentaire / commande - le « WHAF » (3/3)

« Ces contraintes (de mise en valeur) exclusives de tout choix quant à l'objet des photographies, se révèlent dans les photographies (…) qui représentent l'invention Whaf en fonctionnement de trois quarts ou de profil en contreplongée ou en plan horizontal. Le fond noir choisi par Monsieur Bruno COGEZ est banal pour mettre en valeur cette dernière qui est en inox et en verre et génère de la fumée. A nouveau, peu important les qualités esthétiques ou la 'perfection' technique alléguées, elles sont dépourvues d'originalité »

⇒ A partir du moment où le Tribunal avait constaté l'existence de choix, c'est à tort qu'il en a déduit que les photographies en cause seraient dénuées de toute originalité.

CA Paris (5 – 2), 1er juillet 2016, RG 15/11605
Photographies utilisant des filtres

« Les sujets des photographies sont des plus divers et des plus communs (couchers de soleil, arbres, fleurs, paysages, monuments, statues, portraits…) (…), et ne démontrent aucun effort de mise en scène quelconque, les descriptions faites a posteriori par l'appelant (par exemple 'beauté de crépuscule', 'atmosphère dramatique', pluralité des sentiments', 'nuit américaine' (…)) sont purement subjectives et/ou ne résultant que de simples affirmations.

La seule particularité de ces photographies réside dans le fait qu'elles ont été prises avec un film Cokin dans le but d'en démontrer les effets et les différentes couleurs ou différentes version (…); qu'à juste titre, le tribunal a donc relevé que le sujet devait de ce fait être volontairement basique ;

Les cadrages et angles de prise de vue ne démontrent pas plus de parti-pris esthétiques et ne permettent pas de prendre la mesure des lieux (…) il n'est pas démontré (…) en quoi (…) les différents éléments qui caractérisent chacune de ces photographies, (…) seraient originaux et traduiraient un parti-pris esthétique et l'empreinte de sa personnalité »

⇒ Les seuls effets créés par des filtres photographiques ne suffisent pas à conférer aux clichés un caractère original

TGI Paris (3ème – 2ème), 29 janvier 2016, RG 14/08581
Photographie de bouquets – Aquarelle (1/2)

« Sans qu'il soit nécessaire de distinguer le sujet des photographies et les photographies en elles-mêmes comme le fait la défenderesse, puisque ce sont ces photographies dont l'originalité est revendiquée par la demanderesse et contestée par la défenderesse, le tribunal constate en procédant à leur examen qu'elles ont pour objet des fleurs et des plantes faisant partie du fonds communs des fleuristes (à savoir des pivoines, des roses, des orchidées et des bougainvilliers) et qu'elles ont été prises par un photographe faisant état d'un simple savoir-faire technique, non protégeable par le droit d'auteur, dès lors qu'elles sont dénuées de partis pris esthétiques et de choix arbitraires (absence de décor, de lumière ou mise en scène particulière) qui leur donneraient une apparence propre, leur permettant de porter chacune l'empreinte de la personnalité de leur auteur »

TGI Paris (3ème – 2ème), 29 janvier 2016, RG 14/08581
Photographie de bouquets – Aquarelle (2/2)

« En effet, non seulement le choix du sujet, à savoir des bouquets de fleurs et des plantes très courantes chez les fleuristes, est imposé au photographe, mais les choix du cadre de la prise de vue et de l'éclairage obéissent à des impératifs techniques justifiés par la nécessaire mise en valeur des produits aux fins de vente et de restitution d'une image fidèle (…) tout en empruntant les techniques de cadrage et de mise en lumière usuelles en la matière (fond blanc, absence de décor, fleur ou plante centrée).

Comme le souligne plus précisément la défenderesse, des représentations similaires sont très nombreuses et banales sur d'autres sites internet s'agissant tant des bouquets ronds de pivoines (sites bebloom.com, plantes-et-jardins.com), que des bouquets ronds de roses (sites mariage.fr, aunomdelarose.fr), des orchidées à deux tiges en pot (sites florazur.fr et follementfleur.fr) et des bougainvilliers en pot (site foliflora.com) »

Comparer : CA Paris (5 -2), 30 septembre 2011, RG 10/09025
Au-delà du thème banal de la photographie (1/2)

Ruelles de Mykonos : « le thème de la photographie est banal puisqu'il s'agit d'un cliché d'une des ruelles typiques de Mykonos maintes fois reproduites ; néanmoins, un thème banal ne suffit pas à priver une photographie d'une protection au titre du droit d'auteur si notamment par son cadrage, sa lumière, sa prise de vue elle révèle une originalité (...)

En l'espèce, la comparaison avec la photographie la plus proche montre (...) que le traitement du sujet est différent ; que Madame X met à bon droit l'accent sur l'effet d'écrasement qui résulte non pas de l'étroitesse de la rue mais du choix du téléobjectif et du cadrage particulier horizontal qui coupe l'image de la rue au niveau des portes et diminue la profondeur du champ, faisant ressortir les formes géométriques et sur le travail de la lumière qui fait ressortir l'effet de formes abstraites ;

que les choix ainsi réalisés révèlent son effort créatif et rendent la photographie éligible à la protection au titre du droit d'auteur »

Comparer : CA Paris (5 -2), 30 septembre 2011, RG 10/09025
Au-delà du thème banal de la photographie (2/2)

Plage de Santorin : « la société X valoir que les teintes ocres du sable et l'effet métal en fusion retenus par les premiers juges comme révélant l'empreinte de la personnalité de Madame X ne sont que l'effet de la lumière sur la mer et le sable, les reflets métalliques étant caractéristiques des couchers de soleil ou des levers de soleil sur la mer et sur le sable, cet aspect métallique se trouvant dans de nombreuses photographies (pièce 27) ; le cadrage choisi n'est pas original étant fréquent de photographier une vague échouant sur la plage (pièces 26 et 28) ;

Mais considérant que si la photographie de Madame X traite d'un thème qui se retrouve dans d'autres photographies, s'agissant d'une vague échouant sur une plage, cette photographie, contrairement à ce que soutient la société X, par son cadrage et les reflets de couleurs qui donnent, ainsi que l'a exactement relevé le tribunal, un effet de métal en fusion, très spécifique, sont des éléments qui révèlent l'empreinte de sa personnalité et qui rendent cette photographie éligible à la protection du droit d'auteur »

Comparer : CA Paris (5 – 2), 16 septembre 2011, RG 11/00536
Photographie de conditionnement de produits - CAUDALIE

« Ces photographies ont pour objet et pour effet de mettre en valeur et de promouvoir des produits en les rendant attractifs et en faisant notamment ressortir les qualités esthétiques de leur conditionnement ; Ce résultat n'a pu être atteint que par, notamment, une réflexion préalable dont rendent compte ses choix de composition, de cadrage, d'angle de prise de vue et l'importance du travail sur la lumière (ses sources, sa direction, la recherche d'effets, de reliefs), les contrastes et les couleurs ; Il ne s'agit pas seulement de la mise en œuvre d'un savoir-faire mais bien de choix qui reflètent l'approche personnelle de l'auteur, quand bien même l'idée de recourir à des grappes de raisons entourées d'un ruban et à des pépins a-t-elle pu lui être fournie par la société Caudalie »

ARENAIRE
INTELLECTUAL PROPERTY

La photographie d'une pomme de terre qui valait 1 million d'euros…

Ou l'une des photographies les plus chères de l'histoire signée Kevin Abosch !

3. Le point de vue de l'auteur

Monsieur Philippe CALANDRE

Photographe

Conclusion

ARENAIRE
INTELLECTUAL PROPERTY

Merci pour votre attention